

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 23

Date de la convocation : 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, M. Jean-Marie BERBUDEAU, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, M. Jean-Lou CHEMIN, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à M. Philippe MOINET)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)
Mme Sabrina HUET (pouvoir donné à M. Jean-Marie BERBUDEAU)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusé :

M. Joël PAPINEAU

Absents :

M. Jean-Louis BERTHÉ
M. Philippe BIARD
M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : Mme Mariane LUQUÉ

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

L'ordre du jour comporte :

- Institutions - Désignation d'un membre dans les commissions
- PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) du Bassin de La Seudre - Engagements de la CCBM sur l'Avenant n°2
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur l'élaboration de scénarios d'évolution des paysages et d'actions d'adaptation et de résilience du marais de Brouage
- Marais de Brouage : Projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide – convention de coopération association foncière pastorale
- Politique culturelle communautaire : résultat de l'appel à projets « résidences d'artistes francophones 2023-2024 »
- Ecole de musique : convention de mécénat financier
- Développement économique – Renouvellement de l'adhésion à Initiative Charente-Maritime pour l'année 2023
- Développement économique – Cession du lot 3 dans le périmètre du lotissement ZAE Les Grossines à Marennes
- Convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre la CDC du Bassin de Marennes et la SAFER
- Taxe de séjour - Tarification
- Ressources Humaines - Avancement de grade
- Communication des décisions du Président
- Informations diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame Mariane LUQUÉ fait acte de candidature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE
- de désigner Madame Mariane LUQUÉ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 31 mai 2023 et demande à l'assemblée de l'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après exposé du Président, après en avoir délibéré, DECIDE
- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 31 mai 2023.

1. Institutions - Désignation d'un membre dans les commissions

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande s'il y avait un nombre délimité pour les commissions.

Monsieur le Président répond que non et qu'il avait été demandé aux élus de choisir 2 commissions afin d'assurer leur présence.

Monsieur Richard GUERIT évoque la question posée par le Président en fin d'année 2020 afin de connaître le positionnement des élus sur leur appartenance à la majorité ou à l'opposition. Il demande à Monsieur le Président s'il peut reposer cette même question aujourd'hui.

Monsieur le Président indique que ce n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur Richard GUERIT explique que cette question déterminera son vote selon la réponse de Monsieur Jean-Lou CHEMIN.

Monsieur le Président réitère que ce n'est pas prévu à l'ordre du jour et qu'il ne posera pas la question.

Monsieur Richard GUERIT formulera sa demande par écrit pour le prochain conseil communautaire et ne prend pas part au vote sur ce point.

Monsieur le Président note qu'il s'agit d'une abstention.

Monsieur Richard GUERIT explique qu'il ne s'agit pas d'une abstention mais d'une non-participation au vote.

Monsieur le Président retire donc Monsieur Richard GUERIT du vote.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a constitué des commissions thématiques, lors du conseil communautaire du 1er juillet 2020, en fonction des compétences exercées par la communauté de communes. Ces commissions disposent d'un pouvoir consultatif et non décisionnel. Elles ont pour missions de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au conseil communautaire ou par délégation au bureau communautaire.

Monsieur le Président rappelle également que les Vice-Présidents et les Maires sont invités aux réunions des commissions.

De plus, ces commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux conformément à la délibération du 1er juillet 2020.

Compte tenu de l'installation de Monsieur Jean-Lou CHEMIN, en tant que conseiller communautaire, en séance du 31 mai 2023 et de son souhait d'intégrer deux commissions parmi les cinq commissions de la CDC du Bassin de Marennes, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'intégrer Monsieur Jean-Lou CHEMIN, conseiller communautaire, au sein des commissions :
 - Commission Zones Humides - GEMAPI ;
 - Commission - Moyens communautaires - Mutualisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'installer Monsieur Jean-Lou CHEMIN, conseiller communautaire, au sein des commissions :
 - Commission Zones Humides - GEMAPI ;
 - Commission - Moyens communautaires - Mutualisation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Richard GUERIT)

2. PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) du Bassin de La Seudre - Engagements de la CCBM sur l'Avenant n°2

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU évoque la tempête Cynthia qui remonte désormais à 13 ans. Elle rappelle que des protections ont été mises en place sur des zones du Département mais que notre territoire reste sinistré.

Monsieur Guy PROTEAU ajoute qu'il s'agit d'un coût bénéfice c'est-à-dire que la vie des gens est mise en cause. Il estime que c'est une honte des services de l'Etat d'avoir augmenté les financements des travaux. Il souligne qu'il y aura tout de même des travaux de réalisés mais regrette de constater des manquements.

Monsieur François SERVENT explique qu'il y a un ratio submersion/bénéfice.

Madame Claude BALLOTEAU rappelle que lors de la tempête Cynthia l'eau est montée à plus d'1m30.

Monsieur Jean-Pierre FROC estime qu'il y a un problème d'équité entre les habitants du territoire et ceux d'Oléron et La Rochelle.

Monsieur Guy PROTEAU considère que le territoire est le sinistré du Département.

Monsieur le Président souhaite continuer les réflexions sur les maisons à haut risque situées sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus car ces maisons continuent d'être proposées à la vente.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU souhaite savoir qui achète les maisons susceptibles d'être inondées.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de 8 maisons qui peuvent être proposées à la vente auprès des particuliers.

Monsieur François SERVENT évoque l'aide Seudre ALABRI qui permet de verser une subvention aux particuliers qui réalisent des travaux pour lutter contre les inondations des maisons, il demande si ce n'est pas impossible aux achats.

Monsieur Jean-Lou CHEMIN informe que les notaires ont l'obligation d'information sur les droits du sol.

Monsieur Philippe MOINET indique qu'aujourd'hui les personnes savent qu'il y a des risques de submersions lorsqu'ils achètent des maisons. Il évoque la protection collective qui, si elle devait être réalisée, reviendrait à demander une participation communautaire très onéreuse.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande qui va payer pour racheter ces 8 maisons évoquées. Elle cite l'exemple d'une maison sur l'Île de Ré qui a été rachetée par la CDC de l'Île de Ré pour 800 000 euros. Elle rappelle que le coût de l'étude est de 20 000 euros et souhaite savoir si la CDC va financer l'achat des maisons s'il revient que c'est à la CDC de les racheter.

Monsieur le Président répond qu'il faut agir auprès des services de l'Etat.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU rappelle que le maire est toujours responsable en cas de sinistre.

Monsieur le Président indique qu'il faut responsabiliser les personnes à se protéger avec notamment un étage à la maison. Il confirme que la CDC n'aura pas le budget pour acheter les 8 maisons de Bourcefranc-Le Chapus et qu'il faudra étudier la question avec l'Etat.

Monsieur Philippe MOINET évoque la construction des digues pour lesquelles il n'y a pas la certitude qu'elles tiendront.

Monsieur le Président propose de voter aujourd'hui pour un minimum de protection.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ne souhaite pas voter contre mais estime « qu'on s'en va face à un mur ». Elle pense qu'il faut tout de même essayer.

Monsieur Richard GUERIT ne comprend pas pourquoi essayer si c'est pour être persuadé d'aller face à un mur.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU espère que d'échanger à ce sujet va permettre de débloquent des choses. Elle souhaite savoir pourquoi il y a des coûts supplémentaires pour les actions V.M.3.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique que sur les deux sites pour lesquels il a été prévu des digues, il y avait un reste à charge de 10% auprès des administrés. Il a été validé en conseil communautaire que les endroits où il n'y aura pas d'ouvrage, il ne sera pas demandé de financement aux administrés. Cela augmente donc la charge communautaire, la charge du Département et la charge des partenaires. Il précise qu'il s'agit d'une estimation avec la condition que 50% des administrés demanderaient un ouvrage.

Monsieur Richard GUERIT vote contre car il s'agit d'engager des sommes considérables pour aller droit dans le mur.

Délibération

La labellisation du PAPI du bassin de la Seudre en octobre 2017 a permis la réalisation des études préalables aux travaux des projets de système d'endiguement, ainsi que de certaines études d'avant-projet.

Les premiers résultats remettent en question l'équilibre financier et la stratégie de protection du PAPI. En effet, les coûts d'investissement augmentent notamment de manière conséquente par rapport aux montants inscrits dans le programme d'action initial.

Le comité de pilotage du PAPI, en date du 30 mai 2023, a validé un avenant au PAPI afin de redéfinir la stratégie de protection de l'estuaire de la Seudre et de demander des financements supplémentaires ou de les mettre à jour.

L'évolution des coûts liés à l'avenant au PAPI concernant la CCBM est annexée à la présente note de synthèse et concerne les actions suivantes :

Action I.M.2 : Quantification de la population saisonnière sur la frange littorale du bassin de la Seudre

Action V.M.2 : Etude du maintien de la continuité territoriale face au risque submersion marine

Action V.M.3 : Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations dans l'estuaire de la Seudre

Action V.M.6 : Etude de faisabilité de l'achat des habitations exposées à plus de 1 m d'eau sur le secteur nord de Bourcefranc-Le Chapus

Action VII.M.6 : Confortement/rehaussement de la digue de 1er rang sur la commune de Marennes

Action VII.M.7 : Création d'une protection rapprochée des habitations sur la partie nord de la commune de Bourcefranc-Le Chapus

Les membres du Conseil Communautaire doivent se prononcer sur les engagements de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes sur le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) du Bassin de La Seudre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), du 27 janvier 2014, attribuant aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui com-

- prend les missions « 1, 2, 5, 8 » définies au L. 211-7 I du code de l'environnement, depuis le 1er janvier 2018,
- vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE),
 - vu la délibération n°2017/CC05/13 du 28 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire approuve l'engagement de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dans le PAPI du Bassin de Seudre pour la période 2017-2023,
 - considérant que le PAPI du Bassin de la Seudre, labellisé par la Commission Mixte Inondation en date du 12 octobre 2017, a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires face aux phénomènes naturels de submersion marine et d'inondation,
 - considérant la responsabilité des collectivités territoriales en termes de protection des biens et des personnes,
 - considérant que la labellisation du PAPI du bassin de la Seudre a permis la réalisation des études préalables aux travaux des projets de système d'endiguement, ainsi que de certaines études d'avant-projet,
 - considérant que les premiers résultats remettent en question l'équilibre financier et la stratégie de protection du PAPI : les coûts d'investissement augmentant de manière conséquente par rapport aux montants inscrits dans le programme d'action initial,
 - considérant qu'afin de prendre en compte ces éléments, le comité de pilotage du PAPI, en date du 30 mai 2023, a validé un avenant au PAPI afin de redéfinir la stratégie de protection de l'estuaire de la Seudre et de demander des financements supplémentaires,
 - après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

sous réserve de la labellisation de l'avenant au PAPI du bassin de la Seudre par la Commission Inondation du Bassin Adour-Garonne :

- d'autoriser le Président à exprimer l'intention de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de s'engager financièrement aux actions V.M.6 et V.M.3 de ce PAPI ;
- d'approuver le plan de financement lié à l'ensemble des actions ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur l'élaboration de scénarios d'évolution des paysages et d'actions d'adaptation et de résilience du marais de Brouage

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Dans le cadre de l'Opération Grand Site du Marais de Brouage, les élus de l'Entente intercommunautaire souhaitent positionner l'adaptation aux changements climatiques comme un fil conducteur de la démarche.

Ainsi, la CCBM et la CARO veulent mener conjointement l'étude suivante : Paysages et changements climatiques - élaboration de scénarios d'évolution des paysages et d'actions d'adaptation et de résilience du marais de Brouage.

Pour cela, il est constitué un groupement de commandes intitulé « groupement de commandes pour la passation d'un marché visant la réalisation d'une étude sur l'élaboration de scénarios d'évolution des paysages et d'actions d'adaptation et de résilience du marais de Brouage et des marches en découlant » dans les conditions visées aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique et pour une durée maximale de 18 mois.

La CCBM s'engage à :

- mobiliser les fonds nécessaires au financement de sa participation à la stratégie ;
- participer à chaque étape de la réalisation et de l'animation de la stratégie ;
- fournir à la CARO l'assistance technique et administrative de ses services pour la réalisation des démarches inhérentes à la stratégie ;
- être solidairement responsable avec la CARO des obligations nées de la présente et de l'exécution du marché.

La CARO, en tant que coordonnateur, réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de l'opération et encaissera l'ensemble des subventions.

Le montant prévisionnel de l'étude est de 100 000 € HT avec le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant prévisionnel €HT
Etat (au titre du PAPI Brouage)	27 395,50 €
Région Nouvelle Aquitaine (au titre du PAPI Brouage)	10 958,20 €
Agence de l'Eau Adour Garonne	22 604,00 €
Département Charente Maritime	13 562,00 €
CARO	12 740,15 €
CCBM	12 740,15 €
TOTAL	100 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.2113.6 et l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique,
- suite à l'avis favorable de la commission mixte Développement économique / Zones humides du 22 mars 2023,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de fréquentation sur le marais de Brouage avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'inscrire la dépense au budget 2023.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

4. Marais de Brouage : Projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide – convention de coopération association foncière pastorale

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

L'Association Foncière Pastorale (AFP) réunit l'ensemble des propriétaires de parcelles en nature de prairie situées sur le territoire du marais de Brouage. Elle contribue au maintien de l'activité d'élevage et, par ricochet, à la lutte contre le développement des friches et la désertification progressive du territoire.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) est, en sa qualité de propriétaire, membre de droit de l'AFP et a été élue en qualité de membre titulaire de son Syndicat.

L'AFP s'intègre dans l'Opération Grand Site marais de Brouage comme un outil permettant la réalisation d'une partie de ses objectifs en lien notamment avec le soutien aux activités d'élevage extensif, projet porté conjointement par la CCBM et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) dans le cadre de l'entente intercommunautaire conclue entre les deux intercommunalités.

La CCBM s'engage dans le cadre de sa compétence en matière de protections et de mise en valeur de l'environnement, et d'actions de développement économique afin de concourir à une mission d'intérêt général sur le territoire du marais de Brouage.

Suite au recrutement en cours d'un chargé de mission « Association Foncière Pastorale » en mesure de mener en lien avec l'AFP une politique en matière de maintien de l'activité d'élevage, les deux structures souhaitent, comme cela a été fait pour la réalisation des tâches de secrétariat, conclure une convention de coopération entre personnes publiques destinée à préciser les modalités de ce partenariat.

Compte tenu du coût réel du salaire chargé de l'agent, ainsi que de la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et pour appliquer l'ensemble des modalités de la présente convention, l'AFP versera une participation à la CCBM d'un montant forfaitaire de 1647€ par exercice comptable complet. Pour l'année 2023, un montant forfaitaire de 500€ sera par ailleurs versé à la CCBM.

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,
- vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les termes de ladite convention entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'Association Foncière Pastorale ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et les documents afférents.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

5. Politique culturelle communautaire : résultat de l'appel à projets « résidences d'artistes francophones 2023-2024 »

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT souhaite savoir qui compose le comité de pré-sélection et s'interroge si l'anthropocène est bien adapté à un public d'enfants.

Monsieur Alain BOMPARD explique qu'il s'agit de déguisements créés à partir de déchets.

Monsieur Richard GUERIT comprend qu'il faut sensibiliser les enfants aux déchets.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute qu'il faut sensibiliser les jeunes à un problème plus général à savoir sur l'empreinte de l'homme qui génère des déchets, des changements climatiques, c'est un sujet très important pour l'avenir de l'être humain sur notre terre.

Monsieur Alain BOMPARD précise que l'idée dans cette démarche est d'apporter un regard différent sur ce qui est aujourd'hui proposé aux jeunes notamment avec l'utilisation de déchets.

Monsieur Richard GUERIT préférerait ne pas faire de déchets.

Concernant la composition du comité, *Monsieur Alain BOMPARD* informe qu'il réunit l'éducation nationale, les artistes et des élus.

Monsieur Richard GUERIT demande s'il en est membre et combien de personnes y participent.

Monsieur Alain BOMPARD confirme qu'il participe au comité qui est composé d'une trentaine de personnes pour la pré-sélection.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande quelles sont les écoles qui participent.

Monsieur Alain BOMPARD répond que la répartition se fera en début d'année.

Délibération

Suite à l'appel à projets lancé par la Communauté de Communes en avril 2023, 15 candidatures ont été réceptionnées et étudiées par le comité de présélection le 6 juin. Le comité de sélection réuni le 15 juin a proposé de retenir 2 candidatures, conformément au document de consultation.

ASSOCIATION NOTES EN BULLE / MINIBUS : « GRAINES DE PATRIMOINES »

Objet : Parcours d'ateliers de d'écriture littéraire, sonore et visuelle autour des patrimoines et correspondances avec une fanfare d'enfants au Bénin.

Contexte : Minibus est un trio musical jeune public proposant des projets éducatifs et artistiques dans les écoles maternelles et primaires avec des ateliers de création de chansons. Ils interviennent régulièrement au chevet des enfants de l'hôpital Necker-Enfants Malades et dans diverses structures. Ils ont publié en 2021 leur 3^e album et spectacle « Bal à fond ». Deux artistes impliqués dans le présent projet résident sur l'île d'Oléron : Gaya et Frédo Burguières.

Objectifs : permettre aux enfants des territoires concernés de découvrir, s'approprier et mutualiser leur patrimoine naturel, culturel et humain ; rencontrer et établir un lien avec les acteurs locaux liés aux ressources du patrimoine ; créer un lien intergénérationnel entre les enfants des écoles et les anciens, gardiens des savoirs et des traditions ; découvrir l'expression artistique à travers la production de textes poétiques, d'images, de sons, etc.

Calendrier : novembre 2023 à juin 2024

Projet de coopération / francophonie : échange numérique inter-territorial avec les enfants d'une fanfare béninoise, à partir de son lien avec la fanfare béninoise Eyo'nlé, résidant en France et travaillant régulièrement avec Fred Bruguière sur l'île d'Oléron. Séances de rencontres en visio à partir des chansons, clip de Minibus puis des réalisations au cours des ateliers.

Publics visés et lieux : 12 à 16 classes à identifier allant des maternelles grande sections au Ce2 ; enfants des centres de loisirs associés aux écoles de Marennes Oléron.

COMPAGNIE POULPE ELECTRIQUE : « CREATURE DE L'ANTHROPOCENE »

Objet : ateliers de fabrication de masques et costumes et mime corporel sur le thème du rapport aux déchets

Contexte : la compagnie Poulpe électrique fait dialoguer création numérique et corps en mouvement. Elle a créé 2 spectacles illustrant leurs recherches sur la sobriété technologique et l'écologie. Elle mène parallèlement des actions artistiques en Ile-de-France et à l'étranger.

Objectifs : aller à la recherche de déchets de la mondialisation et les détourner à des fins poétiques en constituant un orchestre d'objets sonores ; mettre en évidence notre empreinte sur ce qui nous entoure pour nous poser des questions par rapport au monde que nous souhaitons laisser aux générations futures et aux autres êtres vivants ; inviter le public à expérimenter le processus de création de la compagnie.

Calendrier : année scolaire 2023-2024

Projet de coopération / francophonie : mener un dialogue sur le rapport au vivant et au paysage dans le contexte du changement climatique et de la prolifération des déchets : transmission d'images et sons collectés lors des ateliers et/ou conduite des mêmes ateliers dans l'un des territoires partenaires.

Publics visés et lieux : élèves de primaires, collèges et lycées et possibilité d'adapter le programme pour des enfants de maternelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les travaux et propositions des comités de présélection du 6 juin 2023 (Commission mixte culture) et du comité de sélection du 15 juin 2023 (Comité de pilotage du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle - CTEAC) ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre des résidences d'artistes francophones 2023-2024 avec les artistes précités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

6. Ecole de musique : convention de mécénat financier

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Monsieur Jean-Lou CHEMIN demande s'il s'agit d'une convention annuelle.

Monsieur Alain BOMPARD le lui confirme.

Monsieur Jean-Lou CHEMIN explique qu'il est possible de prendre une convention sur 3 ans.

Délibération

Le Conseil Communautaire du Bassin de Marennes a adopté en avril 2023 une stratégie de mécénat d'entreprise ayant pour objet de soutenir l'accès à un instrument de musique pour les élèves des familles aux moindres ressources et permettre l'organisation d'événements valorisant l'école de musique et ses élèves.

Une demande de rescrit fiscal a été déposée consécutivement auprès des services de l'Etat afin de permettre la délivrance de reçus de dons aux œuvres. Les entreprises donatrices pourront ainsi bénéficier d'une réduction

d'impôt à 60% du montant des dons dans la limite de 0,5% de leur chiffre d'affaires (impôts sur le revenu et sur les sociétés). Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique de cette démarche, une réponse favorable est attendue d'ici septembre.

Les premières rencontres avec les responsables d'entreprises permettent d'envisager des dons pour l'achat d'instruments de musique, afin de les mettre à disposition par convention de prêt à destination des élèves des familles répondant aux quotients familiaux les moins élevés. Les achats d'instruments correspondant devront intervenir pour la reprise des cours de musique, début septembre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,
- vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,
- vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,
- vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,
- considérant la délibération 2023/CC03/41 du 5 avril 2023 validant une stratégie de mécénat financier,
- considérant le dépôt auprès de l'administration fiscale d'une demande de rescrit fiscal correspondant à cette démarche,
- considérant les retours de principe favorables d'entreprises sollicitées pour cette démarche,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

7. Développement économique – Renouvellement de l'adhésion à Initiative Charente-Maritime pour l'année 2023

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

L'association Initiative 17 accompagne et finance la création, la reprise et le développement des entreprises sur le département de la Charente Maritime.

Sa mission permet notamment de renforcer les fonds propres des porteurs de projets par des prêts d'honneur à taux zéro et sans garantie, allant de 5000 € à 40 000 €, et aidant ainsi l'entreprise à obtenir, en complément de financement, un prêt bancaire classique.

Sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes, l'association Initiative 17 a permis d'attribuer entre 2020 et 2022, un volume de 120 000 € d'aides financières versées sous forme de prêts d'honneur pour 10 bénéficiaires entrepreneurs. Et un montant de 27 500 € d'aides financières versées sous forme de fonds de proximité et solidarité TPE (crise COVID) pour 3 bénéficiaires entrepreneurs.

Au total, sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes, 26 emplois ont été créés ou préservés. Le montant moyen versé est de 12 000 € en Prêt d'Honneur.

Afin de continuer à renforcer l'action d'INITIATIVE 17 auprès de notre territoire, il est proposé de renouveler le partenariat opérationnel et financier auprès d'INITIATIVE 17, par son adhésion pour l'année 2023. Le renouvellement du montant de la subvention annuelle est de 2500 € pour 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la commission Développement Économique du 14 juin 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes auprès d'Initiative 17 pour l'année 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer le bulletin de participation engageant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour un montant de 2 500 € au titre de l'année 2023 ;
- d'inscrire la dépense au budget général 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Philippe MOINET s'absente à 15h35.

8. Développement économique – Cession du lot 3 dans le périmètre du lotissement ZAE Les Grossines à Marennes

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT demande s'il s'agit d'une création.

Madame Claude BALLOTEAU explique que le laboratoire actuel se déplace.

Délibération

Le dernier lot (lot 3) situé Rue Jean Moulin fait partie du lotissement communautaire « Les Grossines » à Marennes-Hiers-Brouage. Sur ce lot, un projet économique relatif à la création d'un laboratoire d'analyses SYNLAB, a été étudié en commission développement économique du 22 mars 2023.

Ce lot fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part d'une SCI en cours de constitution, représentée par Monsieur Jean-Christophe PAGEOT.

Le prix de vente du lot accepté entre les parties est de 196 K € TTC pour un lot de 398 m².

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la commission Développement Économique du 22 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- la vente du lot 3 d'une superficie de 398 m² à Monsieur PAGEOT, ou toute autre personne morale s'y substituant, pour la somme de 196 000 € TTC ;

- d'autoriser le Président à signer les actes afférents à cette cession de foncier et de mandater une étude notariale pour la rédaction des actes et démarches subséquentes à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

9. Convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre la CDC du Bassin de Marennes et la SAFER

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

La Communauté de Communes dispose de terrains agricoles sur le lieu-dit LES JUSTICES situés sur la commune du Gua, dans la continuité de la ZAE OMEGUA. Ces terrains sont depuis 2008 exploités par des agriculteurs par le biais de conventions d'occupation précaire et provisoire qui sont devenues aujourd'hui caduques et nécessitent d'être revues compte tenu des évolutions réglementaires et des projets de la collectivité.

En effet, la révision du PLU de la commune du GUA en cours, ainsi que le dépôt du permis d'aménager de l'extension de la ZAE OMEGUA, nécessitent de revoir le cadre juridique existant de ces conventions entre la CDC et les différents exploitants agricoles.

Ainsi, il a été exposé devant la commission développement économique du 14 juin 2023, la possibilité de conclure une convention entre la SAFER et la CDC du Bassin de Marennes permettant la continuité de l'exploitation des parcelles agricoles concernées, tout en préservant une latitude de revoyure tous les ans par la CDC du Bassin de Marennes. Actuellement, 5 conventions d'occupation précaire et provisoire existent avec des exploitants agricoles. Ces dernières sont caduques. Il est donc proposé de confier à la SAFER par le biais d'une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux, l'ensemble des parcelles concernées listées dans la convention annexée pour une surface totale de 26 ha 93 à 86 ca.

Cette convention est signée entre les parties pour une durée de 6 campagnes.

La date anniversaire de chaque campagne étant fixée le 31 décembre de chaque année. Elle commencera à courir le 30 septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2029. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La CDC du Bassin de Marennes est libre d'y mettre un terme de manière unilatérale et annuellement sous réserve de respecter un délai de prévenance vis-à-vis de la SAFER.

Cette convention est signée moyennant le versement d'une redevance annuelle de la SAFER à la CDC du Bassin de Marennes, montant révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages de l'année n-1, soit pour la première année, un montant de redevance annuelle fixé à 1 567 € HT, soit 1 880,40 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la commission Développement Économique du 14 juin 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les termes de la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre la CDC du Bassin de Marennes et la SAFER ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

- d'inscrire la recette aux budgets des années 2023 à 2029.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Retour de Monsieur Philippe MOINET à 15h38.

10. Taxe de séjour - Tarification

Monsieur le Président donne lecture de la délibération. Il remercie le travail de l'agent qui s'occupe de la taxe de séjour.

Monsieur Guy PROTEAU précise qu'il s'agit d'une réactualisation pour s'aligner sur la moyenne départementale.

Madame Claude BALLOTEAU souhaite savoir si le montant de la taxe de séjour peut être réévalué si une commune passe en commune touristique.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, va se renseigner.

Monsieur Richard GUERIT considère que tout le monde a traversé des périodes compliquées et il estime que ce n'est pas le bon moment pour augmenter la taxe de séjour. C'est la raison pour laquelle il votera contre.

Monsieur Alain BOMPARD comprend que la taxe de séjour n'augmente pas mais que la durée de cette taxe augmente.

Délibération

Compte tenu de l'élargissement de la saisonnalité en lien avec les animations sur le territoire, du flux touristique, il est proposé d'étendre la période de perception de la collecte de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre soit 44 nuitées supplémentaires, et de faire évoluer la tarification pour le régime du « réel », la CDC du Bassin de Marennes se situant en dessous de la moyenne départementale.

Vu les articles L 2333-26 et suivants, L 3333-1, L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.312-1, L 422-3 et suivants,

Vu la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, portant instauration d'une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération du 18 décembre 2009 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, portant instauration d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2010,

Considérant que la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a instauré une taxe de séjour « au réel » et « forfaitaire » sur les communes de Bourcefranc-Le Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle sur Seudre, Saint Just-Luzac et Saint Sornin,

Considérant que la taxe de séjour est perçue « au réel » pour les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme

- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement

Considérant que la taxe de séjour est perçue « au forfait » pour les natures d'hébergements suivantes :

- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

Considérant qu'il n'y pas lieu de modifier le régime mixte de la taxe de séjour,

Considérant la nécessité d'élargir la période de perception, de réévaluer les tarifs de la taxe de séjour « au réel » et de réviser en conséquence les abattements de la taxe de séjour « forfaitaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avis favorable de la Commission « tourisme & patrimoine » en date du 23 mai 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2024, de fixer les tarifs de la taxe de séjour « au réel » comme suit :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour
Palaces	3,18 €	0,32 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,64 €	0,26 €	2,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5%	0,50%	5,50%

D'appliquer la tarification de la taxe de séjour « au réel » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 septembre (période d'application et de collecte de la taxe de séjour, par les hébergeurs, leurs mandataires ou opérateurs numériques intermédiaires de paiement)
- Période de déclaration de l'hébergeur entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre au vu d'un état déclaratif conforme à la réglementation en vigueur
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre

- Période de reversement par les plateformes intermédiaires de paiement, au plus tard les 30 juin (comprend, le cas échéant, le solde du au titre de l'année antérieure) et 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Les exonérations qui s'appliqueront uniquement à la taxe de séjour au réel :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

D'élargir la période de perception de la taxe de séjour « au forfait » pour les hébergements suivants et de réviser en conséquence les abattements :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour Forfaitaire
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,37 €	0,04 €	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Propose d'appliquer la tarification de la taxe de séjour « forfaitaire » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre
- Période de déclaration de l'hébergeur au plus tard un mois avant le début de la période de perception
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Abattements en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement

Durée d'ouverture	abattement
jusqu'à 120 nuitées	30 %
entre 121 et 160 nuitées	40 %
à partir de 161 nuitées	50 %

D'inscrire en recettes au budget général, le produit de la collecte.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
 Pour : 22
 Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
 Abstention : 0

11. Ressources Humaines - Avancement de grade

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que l'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière.

Il est proposé au conseil d'ouvrir les postes correspondant à l'évolution des carrières des agents compte tenu des nouvelles modalités définies par le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Il s'agit des postes suivants :

- ingénieur hors classe : 2 postes,
- adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe : 2 postes,
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe : 1 poste,
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps non complet

Il est également proposé au conseil communautaire de valider le tableau des effectifs ci-dessous :

SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Personnel temps non complet
Filière administrative		21	13	
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	5	2	
Rédacteur Principal 1ere classe	B	1	0	
Rédacteur Principal 2eme classe	B	1	0	
Rédacteur	B	2	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	3	

Adjoint administratif Principal 2ème classe - dont 1 en détachement	C	5	4	
Adjoint administratif	C	1	0	
Filière technique		10	4	1
Ingénieur Principal Hors Classe dont 1 en détachement DGS	A	2	2	
Ingénieur principal	A	2	0	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien	B	1	0	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	0	1
Adjoint technique	C	1		0
Filière culturelle		2	1	1
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2eme classe Trompette	B	1	1	1
Adjoint du patrimoine - disponibilité	C	1	0	

AGENTS NON TITULAIRES

Emplois pourvus	Catégorie	Effectif	Secteur	Contrat
Chargé de mission	A	1	Animateur DOCOB	Article L 332-23-1°
Chargé de mission	A	1	Animateur DOCOB	Article L. 332-23 1°
Chargé de mission	A	1	Marais de Seudre	Article L. 332-23 1°
Chargé de mission	B	1	AFP	Article L. 332-23 1°
Animateur Territorial Environnement	A	1	Vélo	Article L. 332-23 1°
Coordinateur de la Maison France Service	C	1	Maison France Service	CDI
Chargé d'accueil	C	1	Maison France Service	CDI
Assistante chargée d'accueil	C	1	Maison France Service	CDI
Professeur de piano	B	1	Musique	CDI -TNC 6/20

Professeur de Saxophone	B	1	Musique	CDI-TNC – 4h30/20
Professeur de Trompette	B	1	Musique	CDI- TNC - 5h10/20
Professeur de Violon	B	1	Musique	CDI TNC - 7h/20
Professeur de Batterie et coordination	B	1	Musique	CDI TNC -20h/20
Professeur d'Accordéon diatonique	B	1	Musique	CDI TNC – 5h15/20
Professeur de Flûte	B	1	Musique	CDI TNC – 3h/20
Professeur de Guitare	B	1	Musique	CDI TNC – 3h50/20

AGENTS DE LA REGIE DES DECHETS DU BASSIN DE MARENNES

SALARIES DE DROIT PRIVE

Emplois pourvus		Effectif	Secteur	Contrat
Equippers de collecte / chauffeurs		6	Déchets	CDI
Agent exploitation déchetterie		4	Déchets	CDI
Gestionnaire redevance incitative – assistante RH COMPTA		1	Déchets	CDI
Responsable régie des déchets		1	Déchets	CDI
Ambassadeur-Accueil		2	Déchets	CDI
Responsable déchetterie		1	Déchets	CDI

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Personnel – temps non complet
Filière administrative		1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint admin. Principal de 2ème classe	C	1	0	
Filière technique		2	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	

Adjoint technique	C	1	0	
-------------------	---	---	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L.216-2; L.522-4; L522-23; L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
- conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- la création, à compter du 1^{er} juillet 2023, de deux emplois permanents à temps complet d'ingénieur hors classe ;
- la création, à compter du 1^{er} juillet 2023, de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- la création, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
- la création, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'inscrire, au budget, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

12. Communication des décisions du Président

Monsieur le Président donne lecture de la délibération. Il évoque sa demande, auprès de la Préfecture, de facturer les caravanes à simple essieu et informe que la Préfecture n'autorise pas cette facturation.

Monsieur François SERVENT souhaiterait que nos sénateurs et députés fassent évoluer la loi.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU regrette que les journaux mettent en cause les maires qui en réalité n'ont aucun pouvoir concernant les gens du voyage.

Monsieur François SERVENT souligne la qualité du travail de Cyril VANDERBACH, responsable technique de la CDC, pour la gestion des gens du voyage.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque le financement de la CDC pour le poste de médiateur des gens du voyage.

Monsieur le Président souhaite une discussion avec le Préfet à ce sujet puisque lorsqu'il y a eu besoin de faire intervenir ce médiateur la réponse faite fut qu'il n'avait pas à venir.

Monsieur Richard GUERIT demande si les gens du voyage sont concernés par la taxe de séjour et la taxe des ordures ménagères.

Monsieur le Président répond qu'ils ne sont pas concernés par la taxe de séjour et que la taxe des ordures ménagères est comprise dans le tarif de 20 euros demandé pour les caravanes à double essieux.

Monsieur François SERVENT propose la signature commune du Président et des maires dans un courrier adressé aux sénateurs et députés du département.

Monsieur le Président propose également de solliciter l'Association des Maires pour inscrire la question des gens du voyage à l'ordre du jour.

Délibération

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2020 portant délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation ;

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe des décisions suivantes :

N° décision	Date	Objet
23/04	13/04/2023	Décision portant sur l'offre de reprise de bacs à ordures ménagères usagés par la société REVIPLAST
23/05	13/04/2023	Décision portant sur la vente de trois véhicules de collecte à ordures ménagères
23/06	11/04/2023	Décision portant sur la ZA Les Grossines - Travaux d'aménagement des abords projet UWL
23/07	09/05/2023	Décision qui annule et remplace la décision n°23/03 : Décision portant que la passation d'un contrat de prestation de services pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance entre la CDC du Bassin de Marennes et le CIAS
23/08	16/05/2023	Décision portant sur la convention de location d'un appartement situé à Marennes-Hiers-Brouage au profit de gendarmes adjoints
23/09	16/05/2023	Décision portant sur le dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations
23/10	12/06/2023	Décision portant sur l'accueil des gens du voyage - Grands passages estivaux 2023 - Convention de mise à disposition d'un terrain
23/11	12/06/2023	Décision portant sur l'accueil des gens du voyage - Grands passages estivaux 2023 - Mise à disposition d'un terrain de stationnement temporaire pour les groupes de gens du voyage (700 euros)
23/12	16/06/2023	Décision portant sur l'accueil des gens du voyage - Grands passages estivaux 2023 - Mise à disposition d'un terrain de stationnement temporaire pour les groupes de gens du voyage (100 euros)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- d'avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

13. Informations diverses

Monsieur le Président informe les membres présents du prochain déménagement de la CDC, les 17 et 18 juillet, au sein des locaux de la MIS.

Monsieur Richard GUERIT demande ce que va devenir le bâtiment de la CDC.

Monsieur le Président répond que le bâtiment sera réhabilité afin de le proposer à la location sous forme de coworking.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute qu'en complément de l'explication de Monsieur le Président, il sera possible que ce bâtiment devienne une annexe de la MIS. Il indique que l'idée serait de créer une commission développement économique dédiée à ce projet.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU fait remarquer que s'il s'agit de coworking cela signifie que ce sont des entreprises qui tournent.

Monsieur Richard GUERIT suggère que ce bâtiment pourra permettre à l'opposition d'avoir un bureau de permanence.

La séance est levée à 16h10.

Fait les jours, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance
Mariane LUQUÉ

Le président
Patrice BROUHARD